

ACTUALITÉ

Page 2

■ En bref

Page 4

■ Éclairage

Jean-Pierre Camby

Les majeurs en tutelle peuvent-ils voter ?

DOCTRINE

Page 6

■ Administratif

Marie-Christine Rouault

Panorama de droit administratif (15 Octobre – 30 Novembre 2019)

JURISPRUDENCE

Page 13

■ Personnes / Famille

Isabelle Corpart

L'insanité d'esprit du majeur sous curatelle, cause de nullité (Cass. 1^{er} civ., 15 janv. 2020)

CULTURE

Page 20

■ Bibliophilie

Bertrand Galimard Flavigny

Un fragile violon

ACTUALITÉ

Éclairage



Les majeurs en tutelle peuvent-ils voter ? 152g0

Jean-Pierre CAMBY, professeur associé à l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines

Si la vieille impossibilité des majeurs sous tutelle de s'inscrire sur les listes électorales a été abrogée, bien des questions subsistent.

Les majeurs en tutelle peuvent voter. La vieille incapacité électorale (décret du 2 février 1852) inscrite dans sa forme contemporaine à l'article L. 5 du Code électoral de 1964 selon laquelle « ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale... les majeurs en tutelle » a été abrogée par l'article 11 de la loi de programmation pour la justice n° 2019-222 du 23 mars 2019, dû à l'initiative d'un député, M. Terlier. Abrogé ! Donc les majeurs sous tutelle sont électeurs. Tous ?

Pour répondre à cette question, simple, il faut se référer en fait à l'évolution législative, qui l'est beaucoup moins. L'article 71 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » a mis fin à l'interdiction d'inscrire les personnes sous tutelle sur les listes électorales, interdiction valant désormais à moins d'une autorisation

par le juge. La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs a inversé le dispositif en posant le principe du droit de vote des personnes sous tutelle sauf exception décidée par le juge. L'abrogation de l'article L. 5 met donc fin à ce pouvoir du juge des tutelles. Oui mais ! L'article 109 de la loi du 23 mars 2019 prévoit : « L'article 11 s'applique aux personnes qui bénéficient d'une mesure de tutelle à la date de publication de la présente loi ainsi qu'aux instances en cours à cette même date. Les autres dispositions du jugement prononçant ou renouvelant la mesure de tutelle continuent de s'appliquer ». Donc, les jugements antérieurs à la loi qui ont prononcé l'incapacité continuent à s'appliquer, ce qui est le cas pour 83 % des jugements prononcés avant 2019 (Doc AN n° 1396 tome I, art 8 ter).

KIOSQUE
Lextenso

Votre revue OFFERTE
sur tous vos écrans

Suite en p. 4

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces-pa@lextenso.fr
Grande Arche de La Défense
1, parvis de La Défense - 92044 Paris - La Défense
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

 Gazette du Palais

annonces-gp@lextenso.fr
12, place Dauphine - 75001 Paris
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le
Quotidien
Juridique

annonces-qj@lextenso.fr
Grande Arche de La Défense
1, parvis de La Défense - 92044 Paris - La Défense
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

Journal
la loi

annonces-jll@lextenso.fr
Grande Arche de La Défense
1, parvis de La Défense - 92044 Paris - La Défense
Tél. : 01 42 34 52 34